

Informations de base	
2001/0291(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD) Subject 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	CORBEY Dorette (PSE)	10/07/2003
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	CORBEY Dorette (PSE)	22/01/2002
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	CORBEY Dorette (PSE)	22/01/2002
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	27/03/2002
	Formation du Conseil		Date
	Affaires générales	2558	2004-01-26
Conseil de l'Union européenne	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2492	2003-03-06
	Agriculture et pêche	2528	2003-09-29
	Environnement	2457	2002-10-17
	Environnement	2439	2002-06-25

	Environnement	2399	2001-12-12
	Environnement	2413	2002-03-04
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0729 	Résumé
12/12/2001	Débat au Conseil		
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2002	Débat au Conseil		
25/06/2002	Débat au Conseil		Résumé
09/07/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/07/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0261/2002	
02/09/2002	Débat en plénière		
03/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0390/2002	Résumé
06/03/2003	Publication de la position du Conseil	14843/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/05/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/05/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0200/2003	
01/07/2003	Débat en plénière		
02/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0318/2003	Résumé
29/09/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
04/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0006/2004	
09/01/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3697/2003	
26/01/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
28/01/2004	Débat en plénière		
29/01/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0047/2004	Résumé
11/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2004	Signature de l'acte final		
18/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
10/12/2004	Décision finale du comité de conciliation		
04/11/2009	Réunion formelle du Comité de conciliation		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0291(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/19800

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0261/2002	09/07/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0390/2002 OJ C 272 13.11.2003, p. 0030-0287 E	03/09/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0200/2003	22/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0318/2003 OJ C 074 24.03.2004, p. 0100-0633 E	02/07/2003	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0006/2004	04/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0047/2004 OJ C 096 21.04.2004, p. 0020-0106 E	29/01/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05872/2003	07/02/2003	
Position du Conseil	14843/1/2002 OJ C 107 06.05.2003, p. 0017-0025 E	06/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0729  OJ C 103 30.04.2002, p. 0017 E	07/12/2001	Résumé
	SEC(2003)0297		

Communication de la Commission sur la position du Conseil		07/03/2003	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0536 	10/09/2003	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0681/2002 OJ C 221 17.09.2002, p. 0031	29/05/2002	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3697/2003	09/01/2004	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0012 OJ L 047 18.02.2004, p. 0026-0031	Résumé

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 07/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune adoptée à la majorité qualifiée. Elle se réjouit notamment que cette révision se limite aux objectifs de valorisation et de recyclage et qu'elle permette d'affiner la définition du terme "emballage". D'autres questions doivent d'abord être examinées et discutées avec les parties intéressées avant que de nouvelles initiatives puissent être prises.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 29/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement a approuvé un accord atteint en conciliation sur la réduction des déchets d'emballage en adoptant un rapport de Mme Dorette CORBEY (PSE, NL). Les points principaux de cet accord sont les suivants : - la fixation des derniers délais pour la réalisation de certains objectifs par les pays qui ont bénéficié d'un report, et les dispositions pour les nouveaux pays adhérents : des dérogations temporaires sont prévues jusqu'en 2011 pour la Grèce, l'Irlande et le Portugal et de manière échelonnée pour les nouveaux États membres (2012 pour Chypre, la République tchèque, la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie et la Hongrie, 2013 pour Malte, 2014 pour la Pologne et 2015 pour la Lettonie); - la définition de l'"emballage" et les exemples illustratifs qui l'accompagnent; - des mesures de prévention, notamment l'éventualité de nouvelles propositions législatives en vue de réduire au maximum l'impact des emballages sur l'environnement; - l'évaluation et la future définition de différentes méthodes de recyclage et l'encouragement de projets pilotes en matière de prévention des déchets; - la possibilité pour les États membres de transposer certaines dispositions au moyen d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés; - les implications de récents arrêts de la Cour pour les taux de revalorisations visés par la directive, de façon à leur faire couvrir explicitement l'incinération des déchets avec récupération de l'énergie.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 03/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 487 voix contre 6 et 53 abstentions le rapport de Mme Dorette CORBEY (PSE,NL), le Parlement européen a renforcé la proposition de directive de la Commission en portant l'objectif minimum de recyclage de 55 à 65% du poids des déchets d'emballage. Pour la valorisation énergétique de ces déchets, le Parlement ne modifie pas l'objectif proposé : 60%. Il ne modifie pas non plus les volumes de recyclage par produits proposés par la Commission : 20% pour les plastiques, 50% pour les métaux, 55% pour les papiers et cartons, et 60% pour le verre. Ces objectifs doivent être atteints pour le 31 décembre 2006 : sur ce point, le Parlement accepte la proposition de la Commission qui octroie un délai supplémentaire de deux ans et demi (30 juin 2009) à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal. Le Parlement demande cependant que, à partir de 2004, de nouveaux emballages (tant nouveaux qu'existants) ne puissent être mis sur le marché que si le producteur a pris toutes les mesures possibles pour réduire au minimum leur impact environnemental sans porter atteinte à leurs fonctions essentielles. Il faut noter que l'objectif de réduire la production de déchets d'emballage de 10% par rapport au niveau atteint en 1998, objectif souhaité par la commission au fond, n'a pas été retenu par la plénière. Le rapport invite la Commission à étudier le développement d'autres mesures en vue de réduire les effets environnementaux des emballages et déchets d'emballages, en prenant en compte les questions de la prévention, de la responsabilité du producteur, de la réutilisation, des substances dangereuses et des coûts et avantages environnementaux du recyclage. À cette fin, la Commission devra concevoir un indicateur environnemental pour les emballages; elle communiquera ses conclusions le 1er janvier 2005 au plus tard et présentera une proposition législative appropriée. Le Parlement estime également que si l'on veut atteindre les objectifs en matière de recyclage, il convient d'encourager la participation active des consommateurs en promouvant des campagnes d'information et de sensibilisation. Le rapport note que les entreprises doivent pouvoir démontrer qu'elles se sont conformées à la législation et les États membres doivent, quant à eux, prévoir des incitants pour l'utilisation de matériaux dérivés du recyclage de déchets d'emballage. Enfin, le Parlement a adopté plusieurs amendements à l'Annexe qui visent à préciser ce qui constitue un emballage et ce qui n'en constitue pas. Ainsi, ne constitueraient pas un emballage: le papier cadeau s'il est vendu en tant que produit séparé, les pots de fleurs sauf s'ils sont ajoutés immédiatement avant la vente, les boîtiers de disques compacts et de cassettes vidéo commerciaux durables; les tubes et rouleaux sur lesquels un matériau souple est embobiné et les supports d'étiquettes autocollantes.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 10/09/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 12 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en accepte 5 dans leur intégralité, 2 dans leur principe et 3 partiellement. La Commission approuve les amendements relatifs : - à des considérants: encouragement de la mise au point de procédés de recyclage respectueux de l'environnement ; fourniture de données annuelles sur les emballages ; nécessité d'éviter de discriminer certains matériaux sur la base de leur poids; - à l'ajout de certains matériaux d'emballages inertes à la liste des articles d'emballage pour lesquels des problèmes en matière d'application des dispositions de la directive peuvent être traités dans le cadre de l'adaptation aux progrès techniques; - à la possibilité de transposer les dispositions de l'article 7 au moyen d'accords volontaires, sous certaines conditions. La Commission peut accepter la première partie de l'amendement qui ajoute une référence à certains éléments du sixième programme d'action pour l'environnement dans la liste des problèmes qui doivent être abordés dans un rapport de la Commission prévu pour juin 2005 (elle rejette toutefois la deuxième partie de l'amendement tendant à obliger la Commission et les États membres à encourager la mise en oeuvre et l'évaluation de projets pilotes afin de fonder ce rapport sur l'expérience pratique). Elle accepte en principe l'amendement visant à ajouter de nouveaux éléments aux conditions dans lesquelles un article donné qui a une fonction d'emballage n'est pas considéré comme un emballage. La Commission accepte également un amendement tendant à indiquer que les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages peuvent, en plus de la liste d'options existante, comprendre des projets tendant à introduire une responsabilité des producteurs et à prévoir que les normes soutenues par la Commission doivent tendre à réduire au minimum l'impact environnemental des emballages. La Commission peut accepter dans son principe l'amendement visant à avancer les échéances pour la Grèce, l'Irlande et le Portugal dans une mesure limitée. Dans un autre amendement concernant les éléments qui seront examinés dans un rapport de la Commission, l'évaluation des différentes méthodes de recyclage devrait être réalisée dans le cadre de la législation horizontale relative aux déchets, car elle concerne également d'autres flux de déchets. La Commission rejette enfin les amendements visant à : - prévoir que l'échéance pour la mise en oeuvre des nouveaux objectifs dans les pays candidats à l'adhésion sera fixée par une nouvelle proposition conformément à l'article 251 du traité; - ajouter les "tubes et rouleaux sur lesquels est enroulé un matériau souple" et les "supports d'étiquettes autocollantes" à la liste des exemples d'articles qui ne constituent pas un emballage. La Commission peut accepter dans leur principe l'ajout des "boîtiers de disques compacts et de cassettes vidéo à durée de vie limitée" et des "papier d'emballage et papier-cadeau vendus en tant que produits séparés" ainsi que la nouvelle formulation concernant les pots à fleurs. Toutefois, la Commission considère qu'en cas de doute, cet aspect devrait être examiné par les experts techniques dans le cadre de la procédure visée à l'article 21 de la directive.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 07/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. CONTENU : la présente proposition ne porte que sur la fixation de taux de valorisation et recyclage à atteindre avant le 30 juin 2006, et sur une clarification des définitions utilisées à cette fin. Elle devrait satisfaire aux exigences de la directive actuelle sur les emballages et les déchets d'emballages. D'autres aspects importants tels que la prévention, la réutilisation, la responsabilité du producteur ou la nouvelle approche devront être traités dans un avenir proche. Les objectifs proposés reposent sur l'expérience acquise dans les États membres en ce qui concerne le recyclage des emballages et sur les coûts et les avantages de ces objectifs. Selon la proposition, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants avant le 30 juin 2006: - entre 60% au minimum et 75% au maximum, en poids des déchets d'emballages seront valorisés; - entre 55% au minimum et 70% au maximum, en poids des déchets d'emballages seront recyclés; - les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matières contenues dans les déchets d'emballages devront être atteints : 60% en poids pour le verre ; 55% en poids pour le papier et le carton ; 50% pour les métaux; 20% pour les plastiques, uniquement par recyclage mécanique. Les États membres encourageront : - la valorisation énergétique au cas où elle s'avère préférable au recyclage, et ce pour des raisons environnementales et des coûts et bénéfices; - l'utilisation de matières obtenues à partir de déchets d'emballages recyclés dans la fabrication d'emballages et d'autres produits. Avant le 31/12/2005 au plus tard, des objectifs pour la troisième phase quinquennale 2006-2011 seront fixés, sur base d'une proposition de la Commission.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 02/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Dorette CORBEY (PSE, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Bien que le Parlement ait laissé de nombreux points de la position commune du Conseil inchangés, il a réintroduit des demandes spécifiques sur les calendriers en vue d'atteindre les objectifs, les cas de dérogation à ces objectifs, ainsi que la prévention. En ce qui concerne le calendrier fixé pour le recyclage et la récupération, le Parlement a accepté le pourcentage minimum de l'objectif pour la récupération et le recyclage des déchets d'emballages, contenu dans la position commune du Conseil. Il a maintenu l'objectif global proposé en matière de recyclage (80% au maximum en poids des déchets d'emballages), ainsi que les échéances (31 décembre 2008). Les Parlementaires sont d'accord pour donner à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal un délai prolongé qui ira jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard (le Conseil proposait jusqu'au 31 décembre 2012 et la Commission européenne jusqu'au 30 juin 2009). Ils suggèrent que les États candidats puissent reporter le délai pour atteindre ces objectifs jusqu'à une date qu'ils choisiront librement à condition qu'elle n'aille pas au-delà de 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive. Afin d'éviter la situation actuelle qui se caractérise par des divergences d'interprétations notables entre les États membres, le Parlement entend assurer une plus grande certitude juridique en proposant un amendement qui clarifie la distinction entre ce qui est un emballage et ce qui n'en est pas un. Dès que possible, la Commission examinera et éventuellement modifiera les exemples donnés à l'annexe I pour illustrer la définition de l'emballage. Outre les mesures destinées à prévenir la production de déchets d'emballages, le Parlement estime que les États membres devraient veiller à ce que soient prises d'autres mesures de prévention. Celles-ci peuvent consister en des programmes nationaux, des projets tendant à confier aux producteurs la responsabilité de réduire l'impact environnemental des emballages ou des actions analogues adoptées, le cas échéant, en consultation avec les acteurs économiques, dans le but de rassembler et de mettre à profit les multiples initiatives prises dans les États membres sur le plan de la prévention. La Commission est invitée à contribuer à la promotion de la prévention en encourageant l'élaboration de normes européennes appropriées. Ces normes doivent tendre à réduire au minimum l'impact environnemental des emballages. Au plus tard le 30 juin 2005, la Commission devrait présenter des propositions relatives à des mesures visant à renforcer et à compléter l'application des exigences essentielles et à faire en sorte que de nouveaux emballages ne puissent être mis sur le marché que si le producteur a pris toutes les mesures pour réduire au minimum l'impact environnemental des emballages sans porter atteinte aux fonctions essentielles de ceux-ci. Le Parlement a également décidé que la Commission déterminera les mesures nécessaires pour traiter toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de cette directive, notamment en ce qui concerne les matériaux d'emballages inertes dont le volume ne peut dépasser 0,1% du total des emballages mis sur le marché de l'UE, les emballages primaires des dispositifs médicaux et des produits pharmaceutiques, les petits emballages et les emballages de luxe. De plus, certains emballages seront traités suivant les mêmes critères à moins qu'ils fassent partie d'un produit durable nécessaire pour contenir, soutenir ou préserver le produit tout au long de sa vie. En ce qui concerne les différentes exemptions à la directive, les parlementaires acceptent que des objets tels que les boîtiers de disques compacts et de cassettes à durée de vie limitée soient considérés comme des emballages. En revanche, les pots de fleurs ne seront pas considérés comme des emballages à moins qu'ils ne soient ajoutés uniquement pour faciliter la vente. Les supports d'étiquettes autocollantes ainsi que le papier d'emballage et le papier cadeau vendus comme produits séparés, seront aussi exemptés.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 25/06/2002

Le Conseil a dégagé une orientation générale, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, sur les grandes lignes de la modification de la directive 94/62/CE, sans le soutien toutefois des délégations belge et néerlandaise. Le texte approuvé par le Conseil, qui se base sur un compromis de la Présidence, prévoit notamment: - la date du 31 décembre 2008 comme délai général pour la prise des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage, avec un délai additionnel de quatre ans pour la Grèce, l'Irlande et le Portugal en raison de leur situation particulière; - un objectif maximum de 80% pour le recyclage des déchets d'emballage et aucun objectif maximum pour la valorisation; - des objectifs minimums de recyclage pour les matières contenues dans les déchets d'emballages, fixés à 60% pour le papier et le carton, 60% pour le verre, 50% pour les métaux; 22,5% pour les plastiques, compte tenu exclusivement des matériaux qui sont recyclés sous forme de plastique, et 15% pour le bois.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 11/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : réviser la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. CONTENU : le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, suite à l'accord avec le Parlement au sein du comité de conciliation (se reporter au résumé précédent). Les délégations autrichienne et néerlandaise ont voté contre. Cette directive modifie la directive 94/62/CE qui harmonise les mesures nationales en matière de gestion des emballages et des déchets d'emballages afin de prévenir ou de réduire leurs incidences sur l'environnement tout en assurant le fonctionnement du marché intérieur. Les modifications introduisent de nouveaux objectifs pour la valorisation et le recyclage des déchets pour une nouvelle phase de cinq ans, des objectifs spécifiques par matière pour le recyclage de certaines matières présentes dans les déchets d'emballage, des définitions pour le recyclage mécanique, le recyclage chimique et le recyclage "matière première" et clarifient la définition du terme "emballages". Afin de se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants sur l'ensemble de leur territoire: - au plus tard le 30 juin 2001, entre 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique; - au plus tard le 31 décembre 2008, 60% au minimum en poids des déchets d'emballages seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique; - au plus tard le 30 juin 2001, entre 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage entrant dans les déchets d'emballage seront recyclés, avec un minimum de 15% en poids pour chaque matériau d'emballage; - au plus tard le 31 décembre 2008, entre 55% au minimum et 80% au maximum en poids des déchets d'emballage seront recyclés; - au plus tard le 31 décembre 2008, les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages devront être atteints: 60% en poids pour le verre; 60% en

poids pour le papier et le carton; 50% en poids pour les métaux; 22,5% en poids pour les plastiques; 15% en poids pour le bois. Au plus tard le 31 décembre 2007, le Parlement européen et le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, fixeront les objectifs pour la troisième phase quinquennale 2009-2014, sur la base de l'expérience acquise et des résultats de la recherche scientifique et des techniques d'évaluation telles que les analyses du cycle de vie et l'analyse coûts-bénéfices. Certains États membres comme la Grèce, l'Irlande et le Portugal sont autorisés à repousser l'échéance pour la réalisation des objectifs de valorisation et de recyclage, mais pour une période limitée ne pouvant excéder 2011. En outre, des dérogations temporaires pourront être accordées en faveur des États adhérents, à leur demande. Ces dérogations n'iront en principe pas au-delà de 2012 pour Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Slovaquie et la Slovénie; 2013 pour Malte; 2014 pour la Pologne et 2015 pour la Lettonie. En ce qui concerne la prévention, la Commission présentera s'il y a lieu des propositions de mesures visant à renforcer et à compléter l'application des exigences essentielles et à faire en sorte que de nouveaux emballages ne puissent être mis sur le marché que si le producteur a pris toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum l'impact environnemental des emballages. La Commission présentera, au plus tard le 30 juin 2005, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état de mise en oeuvre de la directive et ses incidences sur l'environnement, ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/02/2004. MISE EN OEUVRE : 18/08/2005.

Emballages et déchets d'emballages: valorisation et recyclage des déchets

2001/0291(COD) - 06/03/2003 - Position du Conseil

La position commune a été adoptée à la majorité qualifiée sans le soutien de la Belgique et des Pays-Bas. Le Conseil a accepté l'approche de la Commission tendant à proposer une révision limitée de la directive 94/62/CE, tout en mettant en évidence un certain nombre d'éléments qui devraient être pris en considération dans le prochain rapport sur l'état de mise en oeuvre et les incidences de la directive sur l'environnement, ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur. Ce rapport devrait pouvoir servir de base à une révision plus étendue. Dans ce contexte, les principaux points de la position commune, outre les exigences liées au rapport susmentionné et à une prochaine révision sont les suivants: 1) Le Conseil estime que la définition du terme "emballages", déjà posée par la directive 94/62/CE, doit reposer, en outre, sur trois critères supplémentaires; ceux-ci sont accompagnés d'un certain nombre d'exemples non contraignants fournis à titre d'illustration dans une annexe. Ces critères supplémentaires, ainsi que les exemples non contraignants fournis à titre d'illustration, devraient être utiles quand il faut décider, dans la pratique courante, ce qui constitue ou non un emballage. Il se peut que les exemples en question nécessitent une adaptation technique: elle pourra se faire conformément à la procédure adéquate. 2) Les nouvelles définitions relatives au recyclage proposées par la Commission, qui visent à distinguer entre recyclage mécanique, recyclage chimique et recyclage "matière première", n'ont pas été acceptées; il est en effet jugé prématuré de les introduire tant que de nouvelles formes de recyclage n'auront pas été entièrement mises au point. 3) En ce qui concerne la révision des objectifs, le Conseil est convenu : - de relever à 60 % l'objectif minimal de valorisation des déchets d'emballages, mais sans l'assortir d'un objectif maximal qui n'est plus jugé nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur; - de relever à 55 % l'objectif minimal de recyclage des déchets d'emballages, l'objectif maximal étant relevé à 80 %; - de fixer des objectifs spécifiques minimaux de recyclage pour certaines matières présentes dans les déchets d'emballage (60% en poids pour le verre, 60% pour le papier et le carton, 50% pour les métaux, 22,5% pour les plastiques recyclés sous forme de plastiques et 15% pour le bois). Étant donné ces relèvements d'objectifs, il a été décidé d'adopter un calendrier un peu plus long que celui proposé par la Commission pour que les États membres puissent atteindre les objectifs revus à la hausse, à savoir un délai général fixé au 31 décembre 2008 et un délai spécial de quatre années supplémentaires pour les trois États membres qui s'étaient également vu accorder ce délai supplémentaire dans le cadre de la directive 94/62/CE, à savoir la Grèce, l'Irlande et le Portugal. S'agissant des amendements du Parlement européen, 16 d'entre eux (sur les 44 adoptés en première lecture) ont été intégrés en totalité, en partie ou dans leur principe, dans la position commune du Conseil. Le Conseil estime que la position commune tient compte de l'avis en première lecture du Parlement dans une mesure appréciable et à chaque fois que cela est possible, dans le respect du choix qui a été fait d'une révision limitée, et qu'elle comporte, à ce stade, un relèvement réaliste de certains objectifs auquel s'ajoutent les exigences liées à la révision plus étendue à venir.